

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/10158/Corr.1
10 octobre 1975
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trentième session
Point 74 de l'ordre du jour

TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS
EN RELATION AVEC LA DETENTION ET L'EMPRISONNEMENT

Résumé analytique établi par le Secrétaire général

Rectificatif

Page 37, paragraphe 137, première ligne

Supprimer les mots "de l'Australie,".

Page 40, note 8

Remplacer la note par le texte suivant :

8/ Le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est conçu comme suit : "Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré."